

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 1 (1913)
Heft: 1

Artikel: Esquisse historique sur le Vully : les franchises de Lugnorre
Autor: Ducrest, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-818018>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

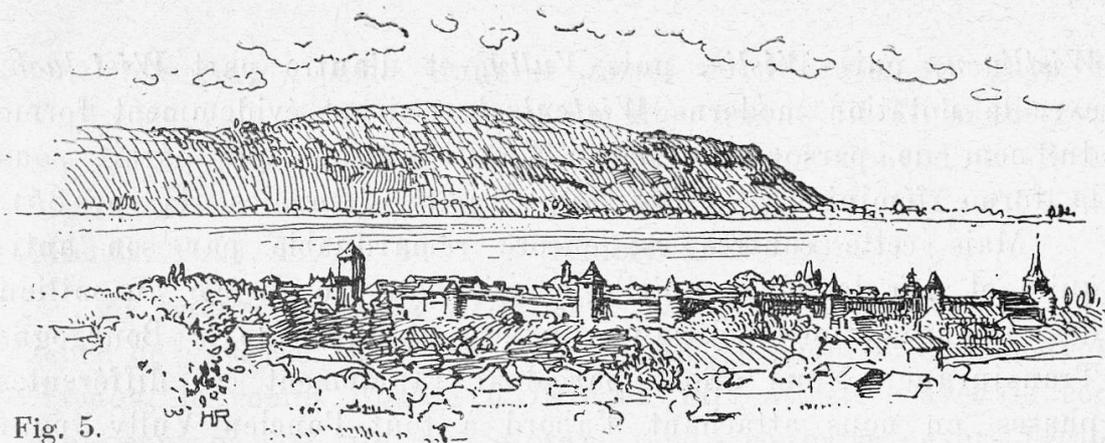


Fig. 5.

ESQUISSE HISTORIQUE SUR LE VULLY

LES FRANCHISES DE LUGNORRE ¹,

A l'époque où nous vivons, nous appelons *Vully*, le mont de 659 mètres au-dessus du niveau de la mer, qui s'élève entre la Basse-Broye et les lacs de Neuchâtel et de Morat. Cette colline forme une charmante presqu'île couverte de vignoble et de riches prairies, et elle abrite une population vive, intelligente, industrielle, qui, de ses cultures maraîchères, va alimenter les marchés de Morat, Fribourg, Berne, Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds.

Mais autrefois cette contrée était beaucoup plus étendue et elle se prolongeait bien au-delà du mont qui porte le nom de Vully, puisqu'elle allait jusqu'à Grandcour, Cugy et Lully, aux portes d'Estavayer. Ainsi elle comprenait non seulement les communes fribourgeoises du Haut et du Bas-Vully et les localités vaudoises de Cudrefin, Montet, Constantine, Mur, Chabrey, Montmagny, Vallamand et Villars-le-Grand, mais encore les localités fribourgeoises et vaudoises de Portalban, Villars-les-Friques, St.-Aubin, Gletterens, Vallon, Chevroux, Grandcour, Missy, Ressedens, Dompierre et Cugy. Ce pays avait ainsi une longueur de 24 kilomètres et une largeur d'environ 4 à 5 kilomètres.

Etymologiquement, selon M. le Dr Stadelmann (*Essais de toponymie romande*, Arch. Soc. hist. frib. VII, p. 287), Vully dériverait de *Wistiliacus*, d'où nous avons d'une part

¹ Travail présenté par † Joseph Schneuwly, archiviste d'Etat, à la réunion de la Société d'histoire du canton de Fribourg à Sugiez le 6 juillet 1905.

Wistliacu, puis *Wislie*, puis *Vully*, et d'autre part *Wistelach*, avec la notation moderne *Wistenlach*, qui est évidemment formé du nom de personne romain *Wistilius*, nom qui paraît sous la forme féminine *Wistilia* dans Tacite, (Annales, II, p. 85).

Mais cette contrée est encore remarquable par son antiquité et par la place qu'elle a prise au moyen-âge au milieu des circonscriptions politiques ou géographiques de la Bourgogne Transjurane. Nous allons parcourir rapidement ces différentes phases, en nous attachant d'abord à tout l'ancien Vully, pour nous borner ensuite au Vully fribourgeois proprement dit.

D'après Louis Favre, on aurait trouvé au Vully des ossements de mammouth. De l'époque lacustre, on a rencontré sur plusieurs points du lac de Morat de nombreux pilotis, ainsi en face de Sugiez, entre Môtier et Guévaux, à Meyriez, surtout à Greng et à Montilier (il y avait à Montilier une belle station de l'âge du bronze). Sur les rives du lac de Neuchâtel, on n'a pas découvert moins de neuf stations entre Estavayer et La Sauge. Près de Cudrefin, on a mis au jour en 1871, grâce au gendarme Peter du poste de cette ville, un canot ou pirogue que M. Keller de Zurich a traité de lacustre et qui est long de 11,10 m., large de 0,84 m., haut de 0,60 m. et profond de 0,45 m. (Étrennes frib. II, 24). Pour les époques celtique et romaine, on a trouvé des monnaies gauloises sur le mont Vully, et le dragage de la Broye a amené la découverte d'une *solea* romaine, de deux pièces de monnaie de l'empereur Auguste et d'un vase à Joressant. (*Reichlen*, Archéologie frib. I, p. 62, II, p. 40).

Quant au moyen-âge, les actes les plus anciens où apparaît le nom de Vully sont les suivants :

8 avril 961 ou 962. — Conrad, roi de Bourgogne Transjurane, fils de la reine Berthe, son frère Rodolphe et sa sœur Adélaïde donnent à l'abbaye de Payerne ce que leur grand-père Rodolphe I^{er} (888—911) avait acheté *in pago Vuislacense in loco qui dicitur Curte* (Grandcour, peut-être Chiètres ou Cudrefin), (Mém. et Doc. Suisse rom. XIX, p. 50, N^o 166 ; — Mémorial Frib. II, p. 340. — Zeerleder, N^o 9 ; — Fontes rerum Bernensium, I, p. 276, N^o 38 ; — Hidber I, N^o 1063).

Vers 968. — Tieboldus et Salicus son avoué donnent à Eginolphe, évêque de Lausanne dans le village de Cugy (*in*

villa Cuzziaco), situé dans le *comté de Warasc*, au pays du Vully — (*in pago Vuisliacense*) un alleu que le dit Tieboldus avait acquis de *Teuthon*, l'an 30 du règne du roi Conrad de Bourgogne (Mém. et Doc. Suis. rom. XIX, p. 53; VI, p. 4. — Mémor. Frib. II, p. 340; — Hidber I, N° 1092).

28 octobre 1055 ou 1074, acte daté d'Avenches. — En présence de l'évêque Bourcard de Lausanne, d'Amalric et de l'avoué Aymon, le comte Buccon d'Oltingen fait attester, avec le consentement de son fils, que, s'étant rendu coupable envers l'église de Lausanne en perpétrant un meurtre sur le cimetière et dans l'église du St. Sauveur de Riaz, il a donné, en expiation, à l'église épiscopale de Lausanne, une vigne située dans le pays du Vully (*in pago Williacense*) et dans le village de St.-Aubin, sur le chemin conduisant du village à la forêt. Cet abandon a été fait à l'avoué Aymon pour le compte de l'église cathédrale de Lausanne dans le village de St.-Aubin et dans la fin de Perrey (*Pertusium*, probablement, dit Hidber, Portalban dessus.) (Cart. de Laus., Mém. et Doc. Suisse rom. VI, p. 209; — Hidber I, 1379; — Fontes rer. B. I, p. 330, N° 111, A° 1074.)

1085. — Willencus donne au couvent de Payerne une vigne et quatre poses de champ au Vully, à Asnens (près Portalban). — Hidber, I, p. 385, N° 1429).

Ces actes nous apprennent que le Vully formait un *pagus*, soit une subdivision du comté des Warasques. Selon le Dr Wilhelm Gisi (Anzeiger, 1884, p. 235), il existait au X^{me} et XI^{me} siècles, dans la Suisse occidentale d'aujourd'hui, soit Bourgogne Transjurane, un *pagus major Aventicensis* qui était partagé en quatre *pagi minores* ou *comitatus*, soit les *comitatus Waldensis*, *Pipinensis* ou *Bargensis*, *Tirensis* (Ogo) et *Burgundia*. Ces quatre *comitatus* étaient eux-mêmes subdivisés en *pagi* plus petits. Ainsi le comté de Vaud était subdivisé en *pagus Ebrodunensis*, et *pagus Vuisliacensis* ou *Varascus*. Ce dernier, qui est tout bonnement notre Vully, semble être une réminiscence lointaine d'un vaste comté de *Warascus* qui s'étendait à l'époque antéromaine depuis la Broye jusqu'au cours supérieur du Doubs et qui fut remplacé plus tard par deux *pagi Warasci*, le premier placé autour du Doubs supérieur et le second placé entre les lacs de Morat et de Neuchâtel, la Basse Broye et la contrée d'Estavayer.

A la mort de Rodolphe III, dit le Fainéant, dernier roi de Bourgogne, ce pays fut réuni à l'empire germanique et passa entre les mains de l'empereur Conrad le Salique, qui fut couronné à Payerne en 1033. Les empereurs exercèrent d'abord leur pouvoir directement, puis ils se firent représenter par des lieutenants appelés ducs ou recteurs de Bourgogne. Les recteurs furent successivement Rodolphe de Rheinfelden en 1057, son fils Berthold en 1077, ensuite Conrad, Berchtold IV et Berchthold V, ducs de Zæhringen.

Pendant cette époque, nous voyons, au commencement du XII^{me} siècle, Guillaume, 3^{me} comte de Bourgogne, surnommé *l'Allemand*, qui avait ressaisi momentanément le pouvoir, investir Ulric de Glâne d'une partie du Vully, c'est à dire de celle qui passa par héritage plus tard au comte de Neuchâtel, tandis que Berchthold V, duc de Zæhringen, en donnant à la ville de Morat une *handfeste* et en fixant les limites du territoire de la seigneurie de Morat, lui accorde la partie du Vully dans laquelle se trouvent Sugiez, Praz, Nant et Chaumont.

Tandis qu'à partir de ce moment, cette dernière contrée, soit le Bas-Vully, eut désormais son sort intimement attaché à la ville de Morat, que l'histoire de celle-ci est l'histoire de celle-là, le Haut-Vully par contre, avec son chef-lieu Lugnorre, releva à partir du commencement du XIII^e siècle des comtes de Neuchâtel. Ceux-ci doivent avoir accordé à la partie du Vully que nous appelons le Haut-Vully les mêmes franchises que celles dont jouissait la ville de Neuchâtel. Mais ces franchises du Vully ne furent consignées par écrit qu'en 1398 et il en fut délivré un *vidimus* en 1551, par le gentilhomme Georges de Rive qui était alors gouverneur de Neuchâtel. Voici ces franchises :

Franchises de Lugnorre (2 mai 1398).

Le premier jeudi du mois de mai 1398, à l'heure de prime ou environ, en la ville de Lugnorre, sur la place où l'on a coutume de tenir le plaid de mai, en présence du notaire sous-signé furent lues les franchises, droits et libertés que Monseigneur le comte de Neuchâtel entre les autres choses a et doit avoir à Lugnorre, franchises qui sont rapportées toutes les années par les prud'hommes de la cour de Lugnorre et qui sont ainsi qu'il suit.

1^o Monseigneur de Neuchâtel est patron de l'église (de Motier) et chaque fois que le curé meurt, Mgr doit avoir tous ses biens meubles, et il a la donation de l'église.

2^o On doit tenir deux fois l'an le plaid général de Lugnorre, en mai et à la St Martin d'hiver. Le seigneur de Neuchâtel y jouit de la pleine seigneurie et c'est là qu'on doit lui acquitter les services. Il y a deux espèces de services : le double service, qui se paye en novembre, et le demi-service qui s'acquitte en mai. Si le seigneur a droit à ces services, les justiciables de Lugnorre, eux, ont droit à un repas que le seigneur doit leur faire préparer par son serviteur ; le mayor de Cudrefin doit y être pour un tiers. Si le repas coûte plus que les services payés ne valent, le sire de Cudrefin doit payer les deux tiers de l'argent (du dîner ou souper), et le seigneur de Neuchâtel un tiers. Tandis que si le repas coûte moins que le rendement des services ou des prestations acquittées, le seigneur de Cudrefin retirera les deux tiers du surplus et celui de Neuchâtel un tiers. « Et tout ce qui avient dès le dit plaid tenu en avant doit être au messenger du seigneur de Neuchâtel qui fait la mission du dit manger jusqu'à tant qu'il soit entièrement du dit manger payé et satisfait en outre les sommes des dits services. » Et le seigneur de Neuchâtel a puissance de quitter ou recouvrer les bans et clames qui à chaque plaid viennent. Le sire de Cudrefin doit ce jour 20 sols lausannois au seigneur de Neuchâtel pour sa marinde. En cas de mauvais temps sur le lac, tel qu'on ne puisse le passer, le sautier du seigneur de Neuchâtel doit prendre par la ville pour faire le manger des dits services, le chatron (chascron) pour 5 sols, l'oie pour 6 deniers, le chapon pour 4 deniers bâlois et le vin pour le prix qu'on le vendra en la ville.

3^o Le seigneur de Neuchâtel doit mettre le sautier à Lugnorre pour officier pleinement (Il a le droit de le nommer.) Cet officier est chargé de gager, (soit d'opérer les poursuites juridiques et saisies) pour le compte du dit seigneur et pour la ville. Le major n'a puissance de rien gager, il doit avoir sa résidence personnelle à Lugnorre, ou un autre pour lui. Et toutes les fois que l'on prend un malfaiteur en la seigneurie de Lugnorre, on doit le mener dans la plus proche maison du seigneur de Neuchâtel, le conduire devant la coür de Lugnorre

quand on devra faire justice et le faire exécuter selon la coutume du lieu. Tous biens du malfaiteur sont échus au seigneur de Neuchâtel, sauf 3 sols bâlois qui doivent revenir au sire de Cudrefin. Pour ces trois sols, celui-ci doit tenir la place sûre, s'il en est requis en faisant l'exécution.

4^o Si l'un des habitants, à Lugnorre et en la seigneurie prend femme étrangère, qui soit taillable, le seigneur de Neuchâtel peut les départir dans l'an et le jour. L'époux qui prendrait la taillable y serait pour 60 sols. Si un étranger vient s'établir à Lugnorre et y demeure un an et un jour sans être réclamé, il doit être de la même condition et jouir des mêmes franchises de Lugnorre que les autres, et le dit seigneur de Neuchâtel doit le tenir aux dites franchises comme les autres.

5^o Les habitants de Lugnorre ne sont pas tenus de suivre la chevauchée (d'aller en expédition militaire) à leurs missions (à leurs frais) plus longtemps qu'un jour et une nuit. Et si la nuit venait, le seigneur de Neuchâtel doit les faire gésir (les loger) dans l'une de ses forteresses. Ils ne doivent suivre que la bannière de Neuchâtel; le dit seigneur ne doit les requérir pour autre guerre que pour la sienne. Ils doivent jouir des mêmes franchises que les bourgeois de Neuchâtel.

6^o Si l'un des habitants de Lugnorre va en chevauchée ou en fourage et s'il est pris sans que ce soit sa faute, le seigneur doit le racheter. Il prêtera serment que jamais il ne gagnera pour plus de quatre deniers aussi longtemps qu'il n'aura pas remboursé au seigneur le prix de son rachat.

7^o Si l'un des habitants de la seigneurie de Lugnorre voulait la quitter, le seigneur doit le conduire un jour et une nuit à ses frais, et si plus loin en a besoin, il doit faire au dit seigneur tant que le conduise plus avant.

8^o Le pré du seigneur de Cudrefin situé en dessous de Lugnorre doit être en devin dès le premier mai jusqu'à la Ste Madeleine (22 juillet). Il doit être clos pendant ce temps de manière qu'il n'arrive aucun dommage à nully (à personne). Depuis la Ste Madeleine jusqu'au 1^{er} mai, on n'y doit prendre aucune bête ni en gager (saisir). Si pendant ce temps on prend des bêtes qui causent du dommage, celles-ci doivent trois sols bâlois et on ne doit pas les mener hors de la seigneurie de Lugnorre. Le dommage sera taxé par les prudhommes du lieu.

et non par d'autres. Quand on fait les mayes (les meules) de foin dans les prés, celles-ci doivent être closes tout autour ; si on ne les fermait pas, la bête que l'on y prendrait ne sera tenue de payer ni dommage ni amende.

9^o Le forestier (fourastier, mussiller) des bois et des prés doit gager celui qu'il trouve en dommage ; le gage sera à lui. Si on lui fait recourse, celui qui l'a fait est tenu à 3 sols bâlois dont 12 deniers seront pour lui, 12 deniers pour les prudhommes de Lugnorre, et les autres 12 deniers pour les seigneurs de Neuchâtel et de Cudrefin. Si le forestier ne la rapporte au bout de huit jours, il n'est plus à croire de cette recourse.

10^o Les pâturages des habitants de Lugnorre durent jusqu'à Pierre-Joux, et la bête que l'on y prend ne doit nulles montes fors que émander le dommage qu'il fera au regard des bonnes gens. Le dit forestier doit faire partie de la cour du Lugnorre. Et pour le pâturage, les habitants doivent trois fois l'an les corvées à Cudrefin, ou pour chacune d'elles, ils doivent, pour celles d'automne 3 sols et 4 deniers lausannois et pour chacune des autres 3 sols lausannois.

11^o Pour les dites corvées, les prudhommes doivent avoir la fustaille de leurs chars et charettes au bois de Mont.

12^o Tant de fois qu'il plaît aux habitants, ils doivent mettre douze jurés pour connaître les causes. Et quand un défaut (manque) ou quand il semble aux dits prudhommes qu'il ne soit suffisant, ils doivent mettre un autre suffisant.

13^o Le psautier (sautier) est et doit être de telle commande et de tel subside à faire comme est l'un des autres membres de la dite cour de Lugnorre et aider à faire tous charrois et aytoires appartenant à la dite cour, suivre la bannière comme les autres font sans profit aucun que les dits habitants en soient rien tenus. Il doit avoir le gouvernement des dits habitants pendant la chevauchée, recueillir gittes et censes sans en avoir rien de profit des dits habitants.

14^o Tous les pasquiers qui sont dans la seigneurie de Neuchâtel sont et doivent être aux dits habitants de Lugnorre, à savoir depuis le Chaffal du Pré jusqu'à la croix de Murs.

15^o Aucun des habitants de Lugnorre ne doit les faulx à Cudrefin, et s'il vient au temps et qu'il veuille ouvrer (travailler) au pré du seigneur de Cudrefin, dessous Lugnorre, et

qu'il fasse journée suffisante ou autre pour lui, il ne doit point d'argent de la dite faulx sauf qu'il doit rendre la dite journée.

16° Il est à savoir que depuis le lieu appelé Gévaut (Guévaux) jusqu'à Crouche saulge entre deux Broye, (le territoire ou) les terres sont de la seigneurie du seigneur de Neuchâtel, et que tous bans et clames que l'on y ferait dans les dites limites doivent venir à la cour de Lugnorre, que celui qui est mayor doit gager et prendre les gages des bêtes que l'on prend, c'est à savoir en la Pralery du Verney dessous Avenches.

17° Le mayor d'Avenches doit suivre les dits plaids généraux avec les dits habitants et ceux qui pêchent lougeon doivent apporter les poissons qu'ils auront pris ce jour au dit plaid.

Après la lecture de ces franchises, 1^{er} jeudi de mai 1398, il fut demandé aux prudhommes de la dite cour de Lugnorre si elles étaient bien ainsi. Les prudhommes répondirent oui et ajoutèrent que chaque année on les apportait au dit plaid. Les habitants de Lugnorre demandèrent au notaire soussigné d'en faire un ou plusieurs instruments de la même substance et teneur. C'est ce qui fut fait le jour et an prédits en présence de messire Girard de Cugier, alors châtelain et gouverneur de Cudrefin, messire Jacques Leschet, chanoine de Neuchâtel, dom Jean Stephe vicaire de Motier, dom Jacques de Disonne et Henri Changieur, Vullième Nonnans de Morat, Henri Nikkily, Henri Morel et Jacques Vaichere de Murs alors mayor de Cudrefin, Jean de Vautravers écuyer, Jaquemet et Perroud Pigaul de Neuchâtel et plusieurs autres témoins appelés en signe de vérité.

Symon de la Bruyere, not.

Le notaire ci-dessus, clerc juré de la cour de Lausanne, a été présent à la lecture de ces franchises avec les témoins indiqués. Il atteste la vérité du contenu de tout le document. Il a été appelé à le rédiger par les habitants de Lugnorre, qui l'ont aussi prié d'y mettre le sceau de l'officialité épiscopale. Ce qui fut fait.

Le parchemin ne porte plus ce sceau ; il est tombé, mais il porte encore la bande qui le retenait. Lors de la rédaction du *vidimus* de 1551, le sceau existait encore, il était en cire verte, et absolument intact.

Ce *vidimus* fut fait le 16 juillet 1551 par les notaires Jean Marcuard et Bosselet sur l'ordre de Georges de Rive, chevalier, seigneur de Prangins, de Grandcour, de Gland, de Genollier et d'Etrembières, lieutenant et gouverneur général du comté de Neuchâtel pour illustrissime et très excellent prince et seigneur François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neuchâtel. Il a été relevé à la demande des prudhommes de la terre et commune de Lugnorre et copié de mot à mot sur le document original. Le gouverneur Georges de Rive y fait mettre son sceau (en cire rouge) qui existe encore presque complet.

Les franchises de Lugnorre sont, croyons-nous, inédites. M. Schneuwly, à la réunion de Sugiez, n'en avait donné que trois ou quatre articles. Cet important document est conservé à nos Archives d'Etat (Bailliage de Morat). Il est d'une écriture assez effacée. Grâce au *vidimus* de 1551, à une copie faite au XVIII^{me} siècle, et à une autre copie exécutée par M. Tobie de Raemy, archiviste actuel, nous avons réussi à le déchiffrer complètement. Nous en publions le texte intégralement; nous n'avons fait que changer l'orthographe des vieux mots français, souvent à peine intelligibles dans leur forme ancienne.

F. Ducrest.